

**Objet : Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- a) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs
- b) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
- c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (4038AAN)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(9 octobre 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques afin d'y inscrire les modalités d'accès à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules (ci-après dénommée « la Loi de 1955 »).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la Loi de 1955, a quant à lui pour objet de modifier (i) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs, (ii) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et (iii) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points (ci-après dénommés respectivement « le Règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 », « l'Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 » et « le Règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 »).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat No 49.620 du 3 juillet 2012 portant sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le Règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000, qui a statué que « *le fait pour la loi de se limiter à un simple renvoi à un règlement grand-ducal, voire à un règlement ministériel pour apporter au libre exercice de la profession artisanale d'instructeur d'auto-école des restrictions, ou pour fixer les conditions d'accès et d'exercice s'avère contraire à l'article 11(6) de la Constitution qui érige en matière réservée à la loi les restrictions apportées à la liberté du commerce, de l'industrie, de l'activité agricole et libérale. Si l'article 32(3) de la Constitution permet au pouvoir réglementaire d'intervenir, les mesures à prendre en exécution de la loi ne seront toutefois possibles qu'à condition que la loi en arrête les fins, les conditions et les modalités* », il a été décidé de transférer les dispositions pertinentes du Règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 dans la Loi de 1955. Les dispositions quant à la mise en œuvre effective de l'accès et de l'exercice de la

profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules sont maintenues dans le Règlement grand-ducal modifiée du 8 août 2000.

Comme l'indiquent clairement l'exposé des motifs et le commentaire des articles des deux projets, il est procédé à une réorganisation des dispositions en vigueur en la matière, certaines étant transférées mot-à-mot dans la Loi de 1955, à savoir les dispositions relatives à l'obtention de l'agrément ministériel de maîtres-instructeurs indépendants, de maîtres-instructeurs salariés, des compagnons-instructeurs et d'apprenti-instructeur. Le projet de loi sous avis institue en plus une commission administrative qui a pour rôle d'émettre un avis motivé à destination du ministre ayant les Transports dans ses attributions, pour la délivrance, le retrait, la suspension ou le refus de renouvellement de l'agrément ministériel. La composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission sont prévus dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis procède également à une renumérotation des dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs déjà prévues dans le Règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000, et supprime du Règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 les dispositions transférées dans le projet de loi sous avis. De plus, il modifie, suite au projet de loi sous avis, les références faites au Règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 dans l'Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 et dans le Règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993.

La Chambre de Commerce propose, afin de respecter la hiérarchie des normes, que l'article 2 point 9 du projet de loi sous avis et l'article 1<sup>er</sup>.1. alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis soient reformulés, dans le sens que la commission administrative est instituée par le projet de loi sous avis et non pas par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce réitère son observation formulée dans son avis du 28 février 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le Règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000, en ce qui concerne l'article 2 paragraphe 4 alinéa 3 du projet de loi sous avis, selon lequel l'agrément ministériel provisoire vient à échéance lorsque commence la prochaine période au cours de laquelle sont conclus les contrats d'apprentissage conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La Chambre de Commerce relève que la loi du 19 décembre 2008 n'indique pas explicitement la date de départ de cette période résultant en fait d'une pratique, mais précise uniquement une date de fin. En effet, l'article 20 (4) alinéa 2 de la loi du 19 décembre 2008 précitée dispose : « *La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard* ». La Chambre de Commerce préconise à nouveau que la période du 16 juillet au 1er novembre soit explicitement indiquée dans la loi du 19 décembre 2008 précitée afin d'éviter toute insécurité juridique.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA